



**VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ
POSTES DE POLICE DES TRIBUNAUX (GEÔLES ET DEPÔTS)**

Rapport de visite concernant :

Type de juridiction : Tribunal Judiciaire de Saint-Nazaire, 77 rue Albert de Mun

Tribunal Judiciaire de : *Saint-Nazaire*

Cour d'appel de :

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont **autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières** définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

* * *

Une fois finalisé, ce rapport sera consultable à l'adresse suivante :

<https://www.conferecedesbatonniers.com/fr/travaux-de-la-conference/visite-des-lieux-de-privation-de-liberte>

* * *

Date de la visite : *2 avril 2024*

Heures de visite : DÉBUT : *8h50* FIN : *9h30*

Visite effectuée par (*nom et qualité des membres de l'équipe de visite*) :

Maître Aude COUERBE, membre du conseil de l'Ordre et de la commission pénale

Maître Morgan LORET, ancien membre du conseil de l'Ordre et de la commission pénale

Maître Sophie ROUX, membre conseil de l'ordre et présidente de la commission pénale

Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite : 3

Avez-vous prévenu de votre visite ? OUI NON

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ

(À demander lors de votre arrivée)

- **Consultation du registre des passages dans les geôles :**
(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter ? : OUI NON

Votre visite a-t-elle été notifiée sur ce registre des passages ? : OUI NON

Les prestations de ménages sont-elles mentionnées sur ce registre ? OUI NON

- **Temps moyens des mesures de retenue :** HEURES

- **Capacité maximale des geôles (nombre de personnes retenues) :**

- Nombre de cellules individuelles : 5 dont une condamnée
- Nombre de cellules collectives : 0
- Capacité maximale des cellules collectives :

- **Moyenne du nombre de personnes retenues par an** (= personnes déférées après GAV ou interpellation (mandat d'arrêt ou d'amener) et détenues présentées) :

- **Moyenne du nombre de mesures de défèrement après garde-à-vue par an :**

- **Nombre de personnes retenues le jour de la visite :**
(par catégories : majeur/ mineur – homme/femme - nationalité)

- **Temps moyen des mesures de retenue :** HEURES

- **Structure du poste de police selon les personnes vous accueillant :**

- *Description et photos des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité).*

Le tribunal est constitué de deux zones d'attente gardée : Une première du côté TTR/JI/JLD et une seconde du côté salle d'audience.

Lors de notre passage, les locaux étaient propres.

L'accès PMR n'est pas adapté sur les deux zones.

L'accès par l'extérieur se fait par une clé et un badge que les FSI sollicitent auprès des agents de sécurité, chaque zone dispose d'un accès intérieur.

- *Description et photos des cellules et des locaux communs :*

Les geôles sont au nombre de 2 dans la zone TTR/JLD/JI. La surface de chaque geôle est de 1,5 m². Elles sont pourvues d'un banc en béton et sont grillagées.

La zone d'attente dispose d'un sanitaire.

Lors de notre passage, la zone était propre.

Un escalier est attenant à la pièce où se trouvent les geôles et mène aux salles d'entretien ainsi qu'aux bureaux des juges d'instruction.

Les salles sont pourvues d'un mobilier permettant les entretiens.

Néanmoins, elles disposent, toutes deux, de portes vitrées ne permettant pas la confidentialité des échanges. Les escortes, présentes devant la pièce, peuvent ainsi entendre l'ensemble de la conversation entre l'avocat et son client. Le président du TJ nous a également indiqué, lors de notre visite, que les juges d'instruction, dont les bureaux sont attenants, pouvaient également entendre parfois les entretiens entre l'avocat et son client.

Ces salles ne permettent donc pas le respect de la confidentialité des échanges.

Les geôles situées dans la zone « accès salle d'audience », sont au nombre de trois dont une qui est actuellement condamnée par mesure de sécurité (Dégradée par un détenu).

La surface totale de chacune des geôles est de 1,53 m².

L'accès à la salle d'audience se fait par un escalier étroit et non sécurisé.

Aucune salle n'est prévue pour l'entretien avocat. Les avocats doivent rentrer dans les geôles avec leur client pour échanger, sans qu'aucune confidentialité ne soit garantie, ni même sécurité pour les avocats qui se trouvent enfermés avec leur client dans une geôle de 1,53m².

Le dernier rapport du CGLPL, suite à sa visite au TJ de Saint-Nazaire en 2012, mentionnait la mise à disposition aux avocats et leurs clients de la salle des délibérés du tribunal correctionnel, située au-dessus des geôles pour leurs entretiens. En réalité, cela n'est absolument pas le cas. Les avocats n'ont pas accès à cette salle avec leur client.

ARTICLE 803-3 du Code de Procédure Pénale

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux spécialement aménagé(s) pour les personnes retenues et surveillées au-delà d'une journée sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?

OUI NON

- Description et photos des locaux spécialement aménagés

- Existe-il un registre spécial pour les retenues sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?

OUI NON

- Si oui avez-vous pu consulter ce registre ?

OUI NON

- Ce registre mentionne-t-il ?

- L'identité des personnes retenues

OUI NON

- Leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat

OUI NON

- Ces horaires respectent-ils le délai maximum de retenue d'une durée de 20 heures prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP ?

OUI NON

- L'application des dispositions de l'article 803-3 al.4 du CPP prévoyant les droits de ?

- S'alimenter
- Faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2
- Être examiné par un médecin
- S'entretenir avec un avocat

OUI NON

- **Un formulaire expliquant leurs droits est-il communiqué aux personnes retenues sur le fondement de l'article 803-3 al.4 du CPP (alimentation, téléphone, médecin, avocat) ?**

OUI NON

- **Le jour de la visite, des personnes sont-elles retenues depuis la veille et toujours en attente de comparaître devant un magistrat ?**

- Si oui depuis combien de temps ces personnes sont-elles retenues ?
.....HEURES

- Avez-vous pu vous entretenir avec ces personnes ? OUI NON

- Savent-elles depuis combien de temps elles sont retenues ? OUI NON

- Ces personnes ont-elles pu exercer les droits prévus par l'article 803-3 al.4 du CPP ?

OUI NON

Si oui, lesquels :

- S'alimenter
 Faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2 du CPP
 Être examinées par un médecin
 S'entretenir avec un avocat

- **Le délai maximum de 20H00 prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP est-il respecté ?**

OUI NON

- Si oui, à quelle heure la comparution devant le magistrat est-elle prévue ?

.....

- Si non, pourquoi la personne n'a-t-elle pas encore été remise en liberté ?

.....

REMARQUES :

ÉVENTUELLES ENTRAVES AU DROIT DE VISITE :

Refus de visite ?

OUI NON

Non accès à certaines geôles ?

OUI NON

Interdiction du téléphone portable, équipements connectés
et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ? OUI NON

- **En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

- **S'il n'y a pas eu d'entraves, comment s'est passé l'accueil ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (Grade, fonction, poste...)**

Nous nous sommes présentés au Président du TJ de Saint-Nazaire pour l'avertir de notre visite.
Ce dernier nous a accompagné sur une partie de la visite.

Il nous a précisé visiter les geôles régulièrement. C'est d'ailleurs lui qui s'est rendu compte de la dégradation d'un des geôles et qui l'a fait condamner.

III- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?
 OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés : *2 salles du côté zone TTR/JLD/JI mais **aucun local dans la zone accès salle d'audience***

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

OUI NON

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

OUI NON

- **Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?**

OUI NON

REMARQUES :

Les deux salles destinées aux entretiens dans la zone TTR/JLD/JI ne permettent pas la confidentialité puisque les portes vitrées ne sont pas insonorisées.

De plus, il nous a été indiqué, par le président du TJ, lors de notre visite, que les JI, dont les bureaux sont attenants, pouvaient entendre parfois les conversations entre les MEC et leurs avocats.

2. VIDEOSURVEILLANCE

Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans les cellules ?

OUI NON

SI OUI :

Modalités de la vidéosurveillance :

- L'emplacement des caméras est-il visible ? OUI NON

- La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ? OUI NON

Consultation du registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel (case à cocher) :

- L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance
- La durée des enregistrements réalisés
- Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 du Code de la sécurité intérieure)

- **RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE ET LES DROITS Y AFFERENTS :**

POINTS à VÉRIFIER :

- La vidéosurveillance est-elle systématique : OUI NON
 - o Si la vidéo n'est pas systématique, qui a décidé de la mesure ? :
 - Le chef de sécurité du lieu : OUI NON
 - Son représentant : OUI NON
 - Autre :
 - o Pour quel motif ? : (L.256-2 al.1er CSI)
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ? OUI NON
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait représenter une menace pour elle-même ou pour autrui ? OUI NON
 - o L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la retenue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al. 3 CSI) ? OUI NON

- La décision de placement sous vidéosurveillance est-elle notifiée à la personne concernée (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI NON

- La personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI NON

- Si la personne retenue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :

- Des parents, du curateur ou du tuteur
- De l'avocat ou de la personne retenue
- Personne n'a été prévenu

- Lors du placement sous vidéosurveillance, les séquences vidéo (à l'exclusion des sons), la date et l'heure et le lieu de captation de ces séquences vidéo sont-elles enregistrées (article R. 256-2 CSI) ?

OUI NON

- Ces données à caractère personnel sont-elles effectivement conservées pendant une durée de 48 heures à compter de la fin de la rétention (article R. 256-3 CSI) ?

OUI NON

REMARQUES :

IV- CONDITIONS DE RÉTENTION RELEVÉES

1. ARRIVÉE ET DEPLACEMENT AU SEIN DE LA JURIDICTION :

- Les personnes déferées arrivent-elles systématiquement menottées ?
 OUI NON
 - Si oui, quel est le type de menottage ? Mains devant Mains derrière
- Existe-t-il un **circuit de déplacement spécifique** au sein du palais de Justice ?
 OUI NON
 - Si oui, ce circuit de déplacement expose-t-il la personne menottée à la vue du public ? OUI NON
 - Ce circuit mène-t-il directement dans un box au sein d'une salle d'audience ? OUI NON
 - Si oui ce box est-il vitré ? OUI NON (vitré en partie)
 - Si oui ce box est-il équipé d'une porte permettant d'accéder à la salle d'audience ? OUI NON
 - Si non quelles issues de secours ont été prévues en cas de problèmes et notamment d'incendie ?

La seule porte est celle menant aux geôles

2. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- **Où sont implantées les cellules au sein de la juridiction ?**
 rez-de chaussée sous-sol étage bâtiment annexe
- **Nombre de personnes en cellule** : les MEC peuvent parfois être plusieurs par cellule de 1,5m²
- **Si la cellule est individuelle**, la superficie est-elle d'au moins de 7m² ?
 OUI NON
- **Si la cellule est collective**, la superficie est-elle d'au moins 12m² ?
 OUI NON
- **Espaces de repos mis à disposition des personnes retenues (case(s) à cocher) :**
 - Possibilité de s'allonger
 - Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de personnes
 - Matelas pour chaque personne
 - Oreiller pour chaque personne
 - Couverture propre à usage individuel
 - Matelas au sol

- **Les cellules sont-elles équipées d'un bouton d'urgence ?**
 OUI NON
- **Kit d'hygiène mis à disposition des personnes retenues ?** : OUI NON
- **Les personnes retenues ont-elles accès à l'eau et aux sanitaires ?**
 OUI OUI (sur demande) NON
- **Chauffage dans les cellules :** OUI NON
 Température relevée : _____
- **Système de climatisation en cas de canicule ?** OUI NON
- **Système de ventilation fonctionnel dans les cellules :** OUI NON
- **Les personnes peuvent-elles s'alimenter ?** OUI NON
- **Les plats sont-ils proposés chauds ?** OUI NON
 - **Si oui, les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ?** OUI NON

3. CONDITIONS DE RÉTENTION :

- Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ? OUI NON
- Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ? OUI NON
- Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ? OUI NON
- Les personnes retenues ont-elles accès à la lumière naturelle ? OUI NON
- Les personnes retenues ont-elles accès à l'heure ? OUI NON
- Les normes incendie sont-elles respectées ? (Présence de détecteurs d'incendie, d'extincteurs fonctionnels, sorties de secours indiquées...) OUI NON
- Avez-vous pu échanger avec une personne retenue ? OUI NON
 - Si oui, a-t-elle formulé des doléances sur ses conditions de rétention ?
 OUI NON
 - Si oui, lesquelles ?
- Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes ?
 OUI NON
 - Si oui, lesquelles ?

De manière générale, les conditions matérielles de rétention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, odeurs, détritius, respect de la personne humaine) ?

SATISFAISANTES

INDIGNES

AUTRES REMARQUES :

Les geôles du tribunal sont exigües et dépourvues du moindre confort (banc en béton, aucune possibilité de s'allonger, pas de couverture, pas de kit d'hygiène).

Les personnes retenues peuvent être parfois plusieurs dans des geôles prévues pour une personne.

La confidentialité des échanges avec l'avocat n'est absolument pas respectée voire inexistante.

Des travaux sont envisagés. Une refonte du parcours détenu côté zone TTR/JI/JLD. Les travaux ne concernent pas les geôles mais essentiellement le parcours en cabinet.

VI- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)

Le présent rapport sera transmis au Président du TJ de Saint Nazaire aux fins de solliciter des améliorations des conditions de retenue.

VII- RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE

Avez-vous contacté la presse ?

OUI NON

Si oui, copie ou lien web vers l'article :

VIII- TRANSMISSIONS DU RAPPORT ET OBSERVATIONS

Date de l'envoi :

Réception d'observations en retour :

OUI NON

Si oui, lesquelles :

--

IX- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS

Création en urgence d'une salle pour les entretiens avocat dans la zone d'accès aux salles d'audience ou libre accès à la salle des délibérés conformément au rapport du CGLPL en date de 2012.

Insonorisation des salles d'entretien dans l'autre zone

Exigence de traçabilité des personnes retenues

Nécessité d'un accès à un kit d'hygiène et des couvertures en hiver

Nécessité de n'accueillir qu'une personne par geôle et de ne pas accueillir les mineurs avec les majeurs